



## Code de conduite de l'ASNDG pour protéger les enfants

L'Association de soccer de Notre-Dame-de-Grâce (ASNDG) a créé le présent Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes afin d'encadrer les interactions de ses employés et bénévoles avec les enfants.

Ce Code de conduite est une exigence de Soccer Canada dans le cadre du programme de reconnaissance de clubs, et il inclut d'autres exigences documentaires aussi requises par Soccer Canada, soit les Lignes directrices du club pour une conduite appropriée/inappropriée entre adultes/adolescents et enfants, la Politique du club exigeant que tout soupçon de maltraitance d'enfant soit signalé aux forces de l'ordre, et la Politique du club décrivant ce qu'il faut faire si vous êtes témoin d'une conduite inappropriée.

### **L'importance d'un Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes**

Nous sommes un organisme soucieux de la protection et de la sécurité des enfants. L'adoption d'un Code de conduite est un pas important vers la création d'un milieu sûr pour les enfants. La protection, les droits et le bien-être des enfants qui participent à nos programmes sont pour nous une priorité de tous les instants.

L'intention du Code de conduite est d'amener nos employés et bénévoles à développer des relations saines avec les enfants qui participent à nos programmes sportifs et à appliquer eux-mêmes des limites appropriées dans leurs rapports avec les enfants.

### **Traiter les enfants avec dignité et maintenir des limites**

Tous les employés et bénévoles doivent :

- traiter les enfants avec respect et dignité;
- établir et respecter des limites appropriées avec les enfants et les familles qui participent aux activités et aux programmes de l'ASNDG;
- s'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle.

Il est important de surveiller votre propre comportement envers les enfants et de faire très attention au comportement de vos pairs de façon que chacun se comporte de manière appropriée et respectueuse et que son comportement soit perçu ainsi par tout le monde.

Toutes vos interactions et vos activités avec les enfants doivent :

- être connues et approuvées par le conseil d'administration ou les employés de l'ASNDG, s'il y a lieu, et les parents de l'enfant;
- faire partie de vos tâches;



## Code de conduite de l'ASNDG pour protéger les enfants

- viser à développer les habiletés sportives de l'enfant.

Prenez toujours en considération la réaction de l'enfant à toute activité, conversation, comportement ou interaction. Si jamais vous avez des craintes par rapport à votre propre comportement ou celui d'autres personnes, tâchez d'en discuter avec la personne désignée au sein de l'ASNDG.

Exemples de comportements inacceptables envers un enfant :

- le mettre dans l'embarras;
- le déshonorer;
- le blâmer;
- l'humilier;
- le rabaisser.

### Règles générales de comportement

Les employés et bénévoles de l'ASNDG ne doivent pas :

- avoir avec un enfant des contacts physiques qui rendraient l'enfant ou un observateur raisonnable mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
- avoir avec un enfant, dans le cadre ou en dehors des activités de l'ASNDG avec lui, des communications qui rendraient l'enfant mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
- se livrer à un comportement qui va (ou qui semble aller) à l'encontre de notre mandat, de nos politiques ou de notre code de conduite, et ce, dans l'exercice ou non de leurs fonctions;
- faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'agissements potentiellement illégaux ou inappropriés; les employés et bénévoles ont le devoir de signaler l'affaire à la personne désignée, à la protection de l'enfance ou à la police, et non d'enquêter.

### Qu'entend-on par « comportement inapproprié »?

Les comportements suivants sont jugés inappropriés :

1. Communications inappropriées. Communiquer avec un enfant ou sa famille en dehors du contexte de ses tâches au sein de l'ASNDG, peu importe qui a fait le premier contact. Par exemple :
  - a. Appels téléphoniques personnels non liés aux activités avec l'enfant.
  - b. Communications électroniques (courriel, textos, messagerie instantanée, clavardage, réseautage social et « demandes d'amitié ») non liés aux activités avec l'enfant.
  - c. Lettres personnelles non liées aux activités avec l'enfant.
  - d. Communications excessives (en ligne ou hors ligne)



## Code de conduite de l'ASNDG pour protéger les enfants

2. Contacts inappropriés. Passer du temps avec un enfant sans autorisation en dehors des tâches désignées que l'on assume au sein de l'ASNDG.
3. Favoritisme. Accorder à un enfant ou à certains enfants des privilèges particuliers et une attention spéciale (par exemple, accorder beaucoup d'attention à un enfant, lui donner ou lui envoyer des cadeaux personnalisés ou lui accorder des privilèges excessifs, injustifiés ou inappropriés).
4. Prendre des photos ou des vidéos à caractère personnel. Utiliser un appareil personnel (téléphone cellulaire, appareil photo ou caméra) pour prendre des photos d'un enfant – ou permettre à quelqu'un d'autre de le faire – en dehors du contexte normal des activités de l'équipe et publier ou copier sur Internet sans l'autorisation des parents des photos que vous avez prises d'un enfant. Vous pouvez toujours prendre des photos dans le cadre de vos tâches (matches, pratiques, événements d'équipe), mais ces photos doivent être de nature à être partagées avec le reste de l'équipe sans embarrasser les enfants, et il vous est interdit de les utiliser pour des motifs personnels.

Les comportements suivants sont également jugés inappropriés :

1. Raconter des blagues à caractère sexuel à un enfant ou faire à un enfant des remarques à caractère suggestif, sexuel ou personnel.
2. Montrer à un enfant du matériel à caractère sexuel (dessins, animations, romans photo, calendriers, textes, photos, économiseurs d'écran, etc.), afficher ce genre de matériel à la vue d'un enfant ou le mettre à sa portée.
3. Intimider ou menacer un enfant.
4. Ridiculiser un enfant.

**Nous ne tolérerons aucun comportement inapproprié de la part d'un employé ou d'un bénévole, surtout s'il porte atteinte au bien-être des enfants qui participent à nos activités ou à nos programmes.**

Il reviendra à l'ASNDG de juger si un comportement ou un geste constitue un comportement inapproprié eût égard à toutes les circonstances, dont les agissements antérieurs de l'auteur et les allégations ou suspicions relatives au comportement en question.

### **Obligations en matière de signalement**

Les employés et bénévoles sont tous tenus de signaler les suspicions d'abus pédosexuel, les comportements inappropriés et les incidents qui sont portés à leur connaissance, qu'ils aient ou non été personnellement témoin du comportement ou des incidents en question.

À qui signaler :



## Code de conduite de l'ASNDG pour protéger les enfants

1. Toute allégation ou suspicion de comportement potentiellement illégal (par exemple, un abus pédosexuel) dont un employé ou bénévole est témoin doit rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance.
2. Pour assurer la protection des enfants dont nous avons la charge, toute allégation ou suspicion de comportement potentiellement illégal portée à la connaissance d'un employé ou bénévole doit aussi rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance. Il reviendra à la police ou à la protection de l'enfance de juger si l'allégation ou la suspicion justifie une enquête plus approfondie.
3. Toute allégation ou suspicion de comportement inapproprié (exemples plus haut) portée à la connaissance d'un employé ou bénévole ou dont un employé est témoin doit faire l'objet d'un signalement à la personne désignée au conseil d'administration de l'ASNDG.

Il se peut qu'un comportement potentiellement illégal ou inapproprié vous soit rapporté par un enfant ou par une autre personne ou que vous en soyez vous-même témoin. Parmi les comportements qui pourraient être portés à votre connaissance ou dont vous pourriez être témoin et que vous devez signaler conformément aux procédures qui précèdent, mentionnons :

1. un comportement potentiellement illégal de la part d'un employé ou d'un bénévole de l'ASNDG;
2. un comportement potentiellement illégal de la part d'une autre personne (parent, enseignant, gardienne, entraîneur, etc.).

**Si vous ne savez trop si quelque chose dont vous avez été témoin ou qui vous a été rapporté constitue un comportement potentiellement illégal ou un comportement inapproprié, discutez-en avec la personne désignée au conseil d'administration de l'ASNDG, qui vous accompagnera dans la démarche. N'oubliez pas : vous avez le devoir de signaler directement à la police ou à la protection de l'enfance toute suspicion de comportement potentiellement illégal.**

### Suivi d'un signalement

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion de comportement potentiellement illégal, la police ou la protection de l'enfance seront prévenues. L'ASNDG fera un suivi interne s'il y a lieu.

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion d'un comportement inapproprié, l'ASNDG fera un suivi pour établir les faits et déterminer les mesures disciplinaires ou autres qui s'imposent, le cas échéant. L'ASNDG pourra alors décider de renvoyer le dossier à une agence de protection de l'enfance ou à la police :

- si plusieurs comportements ont été signalés;
- si le comportement inapproprié se répète;
- ou si le comportement en cause soulève des inquiétudes majeures.



## Code de conduite de l'ASNDG pour protéger les enfants

**J'accepte de me conformer au Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes de l'ASNDG.**

---

Signature de l'employé/bénévole

---

Date